

peuple du Zimbabwe quant à son avenir politique, la procédure à suivre soit conforme au principe du suffrage universel des adultes et du scrutin secret, sur la base du principe "à chacun une voix", et sans égard à la race, à la couleur ou à des considérations fondées sur l'instruction, la fortune ou le revenu;

7. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu de sa responsabilité en tant que Puissance administrante aux termes du Chapitre XI de la Charte, d'assurer à la population africaine du Zimbabwe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, la pleine jouissance de ses droits de l'homme fondamentaux, un traitement équitable et la protection nécessaire contre tout abus, en particulier le droit de se déplacer librement, et de veiller à la pleine utilisation de toute l'assistance possible, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la mise en liberté immédiate des Zimbabwéens enlevés au Botswana et empêcher que des actes de ce genre ne se reproduisent à l'avenir;

9. *Prie* tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe toute l'assistance morale et matérielle nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

10. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'écartier tous obstacles à l'usage effectif par la population africaine du Zimbabwe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, des offres de subventions et de facilités d'enseignement ou de formation provenant des Etats, organisations et programmes mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus, et de veiller en même temps à ce que des ressources adéquates soient fournies en vue de l'éducation et de la formation du peuple du Zimbabwe;

11. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à son intention déclarée⁶⁷, de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution;

12. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3298 (XXIX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation de plus en plus critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et la détérioration continue de cette situation, dont le Conseil de sécurité, dans sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Déplorant vivement la collaboration croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises contre le régime illégal jusqu'à présent,

Gravement préoccupée par la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et au mépris des résolutions connexes de l'Assemblée générale,

Profondément troublée par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises, la participation d'équipes "sud-rhodésiennes" à diverses manifestations sportives, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers sur le territoire,

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud,

1. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, eu égard au fait qu'il n'a pas encore réussi à renverser le régime illégal, de prendre immédiatement toutes mesures efficaces et décisives pour mettre fin à ce régime afin de rétablir le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

2. *Condamne énergiquement* la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain,

⁶⁷ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. III, annexe II.

cain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante avec les obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

3. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contrairement aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

4. *Condamne* la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger rapidement toute législation autorisant ces importations;

5. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents destinés à des voyages dans le territoire;

6. *Réaffirme sa conviction* que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre les dispositions nécessaires à cet égard dès que possible;

7. *Lance un appel* à ceux des membres permanents du Conseil de sécurité dont le vote négatif sur diverses propositions relatives à la question a continué d'empêcher le Conseil de s'acquitter efficacement et fidèlement de ses responsabilités en vertu des dispositions pertinentes de la Charte, pour qu'ils reconsidèrent leur attitude négative en vue d'éliminer immédiatement la menace à la paix et à la sécurité internationales qui découle de la situation explosive dans le territoire;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer à coopérer aux travaux connexes du Comité spécial.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3299 (XXIX). *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁸⁸,

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question⁸⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Condamnant l'intensification croissante des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

⁸⁸ *Ibid.*, chap. IV.

⁸⁹ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/9624) et Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1).